



GOBIERNO
DE JUJUY

**PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE (FRANCE) ET
LA PROVINCE DE JUJUY (ARGENTINE)**

Le Département de la Vienne, République Française, et la Province de Jujuy, République d'Argentine, ci-après désignés « partenaires », sont désireux de promouvoir et de soutenir des échanges réciproques sur des sujets d'intérêt commun, afin d'améliorer la connaissance des réalités sociales, culturelles, environnementales et économiques de chacun de leur territoire.

Les partenaires conviennent donc de l'opportunité de s'engager dans une coopération basée sur un principe d'équité et de réciprocité, selon les compétences dont ils disposent et conformément aux législations française et argentine, ainsi qu'aux traités internationaux auxquels la France et l'Argentine ont adhéré.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 relative au budget Primitif 2011,

VU la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du 22 avril 2011 autorisant la signature du présent protocole,

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de fixer les axes prioritaires de coopération entre les partenaires et de déterminer les modalités de coopération.

ARTICLE 2 - SECTEURS D'INTERETS

Les partenaires s'entendent pour favoriser le développement de projets dans les secteurs suivants et s'attachent, dans chacun de ces secteurs, à entretenir des échanges de bonnes pratiques :

- Education et formation : encourager et développer les échanges d'étudiants, de fonctionnaires et de formateurs entre les institutions chargées de l'éducation et de la formation de chacun des territoires.
- Santé : favoriser et appuyer les échanges de spécialistes entre les hôpitaux des territoires partenaires.

- Culture : renforcer la promotion culturelle des territoires partenaires.
- Tourisme : renforcer la promotion touristique des territoires partenaires.
- Economie : favoriser et encourager l'implication du secteur privé dans des échanges d'ordre économique et dans la création de partenariats spécifiques.
- Environnement : aider à la préservation et à la gestion de l'environnement et à sa mise en valeur.

ARTICLE 3 - CHARGES FINANCIERES

Les partenaires respectent la règle de financement des échanges sur une base de réciprocité. Sauf exception dûment spécifiée, le partenaire en déplacement prend à sa charge les frais de transport, tandis que le partenaire qui accueille prend à sa charge l'hébergement, la restauration et les frais de déplacements sur place inhérents à la mission.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA COOPERATION

Les contenus des projets de coopération sont négociés séparément dans le cadre d'un « Plan d'Actions » d'un an, réévalué à la fin de l'année concernée, conjointement par les partenaires. À l'issue de la période de coopération d'un an, ces plans d'actions serviront de base pour l'évaluation et la mise en œuvre d'une éventuelle prorogation de la convention.

ARTICLE 5 - DUREE

Le présent Protocole entre en vigueur pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

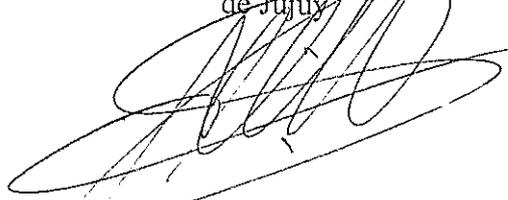
Le présent Protocole a été établi à Poitiers (France) le 18/05/2012, en deux exemplaires, en langues française et espagnole, qui font également foi.

Pour le Président du Conseil Général
de la Vienne



Guillaume BUDAN de RUSSÉ
Vice-Président

Pour le Gouverneur de la Province
de Jujuy



Dr. Armando Rubén BERRUEZO
Ministre Chef de Cabinet des Ministres